

AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 388

Pétitionnaire : ESPACES CAUTERETS

Adresse : 2 place Foch- boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS Cedex

Nature de la demande : activité commerciale en cœur de Parc,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 4 décembre 2023 présentée par monsieur le directeur d'ESPACE CAUTERETS - 2 place Foch- boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS Cedex,

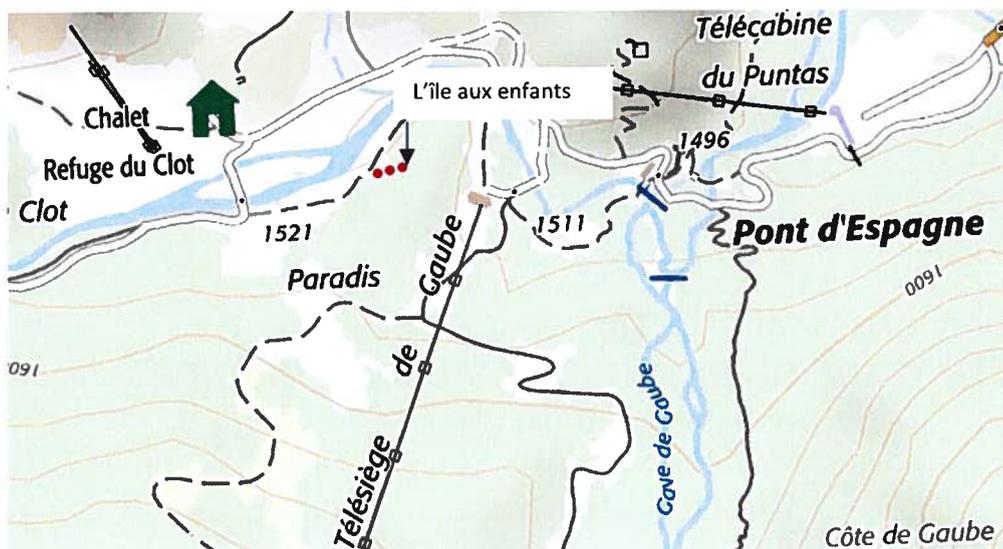
Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'activités commerciales

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le directeur d'Espace Cauterets à mettre en œuvre la pratique du biathlon laser en zone cœur du Parc national sur le site Pont d'Espagne en vallée de Cauterets.

Cette pratique sportive s'organisera au sein de l'espace nordique du pont d'Espagne sur le site dit de l'île aux enfants. Ce site et l'organisation de l'activité ont été déterminés en accord avec Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées.



*** : pas de tir activité biathlon laser.

Article 2 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités nordiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'activité à destination des scolaires pourra fonctionner autant que nécessaire,
- L'activité promotionnelle grand public devra être mise en place à seulement dix reprises – dix journées durant la période autorisée,
- Les installations utiles à cette pratique devront être temporaires. Aucune installation permanente ne devra être mise en place,
- La pose de cibles et d'un balisage sont possibles à condition qu'ils interviennent avant les épreuves et que ces équipements soient démontés immédiatement au terme des épreuves,
- Les armes ne devront pas être transportées par les sportifs sur l'itinéraire conduisant au site des épreuves. Elles seront mises à disposition, sur le site, en début d'épreuve et retirées immédiatement à l'issue,
- L'activité sera encadrée et surveillée,
- A l'issue de chaque usage du pas de tir, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- Aucune sonorisation ne sera employée,
- Une sensibilisation des participants par le bénéficiaire sur la fragilité des milieux traversés et l'adoption d'un comportement adapté sera mise en œuvre.

Article 3 – Prescriptions liées à l'utilisation et à la circulation d'engins motorisés

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Espace Caunterets à circuler dans le cœur du Parc national des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

- Un scooter des neiges,
- Deux dameuses,
- Un quad à chenilles.

La circulation de ces engins motorisés est autorisée uniquement sur les pistes matérialisées.

Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien hydraulique de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Le stockage des huiles et carburants des engins avec parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés.

Article 4 – Période d'application

La présente autorisation est délivrée de la date de la signature du présent arrêté au 30 avril 2024.

Article 5 - Bilan

Espace Cauterets transmettra au Parc national des Pyrénées, un bilan de l'activité biathlon laser organisée durant la saison (*nombre de demandes, nombre d'animations effectuées, nombre de personnes...*).

Article 6 - Communication

Cette activité en cœur de Parc bénéficie d'une dérogation, du fait qu'elle soit associée à une pratique de ski nordique sur un espace nordique. La communication autour de cette activité doit faire référence à l'espace nordique du Pont d'Espagne (découverte de biathlon laser sur le site nordique du Pont d'Espagne) et non directement à la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 7 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 8 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le lundi 18 décembre 2023

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Gaves – secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.